



REGLEMENT INTERIEUR

**Fondation pour l'Aide à la Recherche sur la
Sclérose en Plaques**

(Fondation ARSEP)

SOMMAIRE

Titre I - OBJET ET CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATIONS, ADJONCTIONS.....	3
Article 1. - Objet et caractère obligatoire du règlement intérieur	3
Article 2. - Modifications, adjonctions.....	3
Titre II - CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITES ET BUREAU DE LA FONDATION ARSEP.....	3
Article 3. - Renouvellement des membres du conseil d'administration	3
3.1. Collège des fondateurs.....	3
3.1.1. Comité des fondateurs.....	3
3.1.2. Désignation du collège des fondateurs.....	4
3.2. Collège des personnalités qualifiées	4
3.2.1. Comité des personnalités qualifiées.....	4
3.2.2. Rôle du comité des personnalités qualifiées	4
3.3. Remplacement des membres du conseil d'administration.....	4
Article 4. - Délégations de pouvoirs	5
4.1. Délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration	5
4.2. Délégations de pouvoirs consenties par le bureau	5
4.3. Délégations de pouvoirs consenties par le président	5
4.4. Dispositions communes	5
Article 5. - Fonctionnement du conseil d'administration	5
5.1. Organisation des réunions	5
5.2. Quorum, procuration, démission d'office et révocation des membres du conseil d'administration.....	6
5.2.1. Quorum	6
5.2.2. Procuration	6
5.2.3. Administrateurs démissionnaires d'office et révocations.....	6
5.3. Affectation des fonds à la recherche	6
Article 6. - Instances permanentes : comités et délégations	7
6.1. Comité scientifique	7
6.2. Comité inter-régional médical	7
6.3. Délégations régionales	7
Article 7. - Dispositions diverses.....	8
7.1. Invités	8
7.2. Remboursements de frais pour les dépenses des membres du conseil d'administration et du bureau	8
7.3. Commissions ou autres instances facultatives	8
Article 8. - Renouvellement des membres du bureau.....	9
Article 9. - Attributions du bureau	9
Article 10. - Fonctionnement du bureau.....	9
Article 11. - Président, vice-président, trésorier, secrétaire	10
Titre III - DIRECTEUR DE LA FONDATION ARSEP	10
Article 12. - Directeur	10
Titre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	10
Article 13. - Comité financier de la Fondation ARSEP	10
Article 14. - Comptes annuels	11
14.1. Exercice social.....	11
14.2. Affectation et répartition des résultats.....	11
14.3. Etablissement des comptes annuels et rapport de gestion.....	11

Titre I - OBJET ET CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATIONS, ADJONCTIONS

Article 1. - Objet et caractère obligatoire du règlement intérieur

Conformément aux dispositions statutaires de la Fondation ARSEP (ci-après respectivement dénommés les "statuts" et "la Fondation"), le présent règlement intérieur a pour objet d'en compléter et d'en préciser certaines dispositions.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont obligatoires pour tous les fondateurs, actuels ou futurs, pour le conseil d'administration et ses membres, les personnes siégeant dans d'éventuels comités et les personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature.

Article 2. - Modifications, adjonctions

Il peut être apporté toute modification ou toute adjonction au règlement intérieur par une décision du conseil d'administration prise selon les modalités prévues aux articles 7 et 19 des statuts.

Ces modifications ou adjonctions entrent en vigueur après approbation du ministère de l'intérieur, comme prévu à l'article 19 des statuts.

Titre II - CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMITES ET BUREAU DE LA FONDATION ARSEP

Article 3. - Renouvellement des membres du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts de la Fondation ARSEP, le présent article expose les règles applicables au renouvellement des membres du conseil d'administration, à l'exception des membres de droit.

3.1. Collège des fondateurs

L'article 3 des statuts prévoit l'existence, au sein du conseil d'administration, d'un collège des fondateurs comprenant quatre membres désignés par le comité des fondateurs.

3.1.1. Comité des fondateurs

Le comité des fondateurs est composé :

- des personnes physiques ou morales ayant la qualité de fondateur lors de la création de la Fondation ARSEP ;
- des personnes physiques ou morales ayant fait postérieurement à la création de la Fondation une libéralité importante (don, donation ou legs) en tout ou partie affectée à la dotation de la Fondation et désignée sur cette base par le conseil d'administration de la Fondation comme fondateur.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique.

Le seuil financier permettant de prétendre à la qualité de fondateur est déterminé par le conseil d'administration de la Fondation ARSEP. Il peut être différencié en fonction de la nature du donateur (personne physique ou morale). Le Conseil d'administration du 31 mai 2010, ayant débattu, décide qu'une personne physique aura la qualité de fondateur **après versement de 5.000 € par an pendant trois ans ou 5 ans d'engagement actif au service de la Fondation et celle de fondateur-grand donateur après versement de 10.000 € par an pendant trois ans**. S'agissant d'une personne morale, le seuil est fixé à **30.000 € par an pendant trois ans**.

Le comité des fondateurs intervient dans la désignation des membres du collège des fondateurs du conseil d'administration comme indiqué ci-dessous.

Le comité peut également être réuni par le conseil d'administration de la Fondation afin de recueillir un avis consultatif sur toute question intéressant le fonctionnement de celle-ci.

3.1.2. Désignation du collège des fondateurs

Les membres du collège des fondateurs sont désignés par le comité des fondateurs, en son sein.

Le collège des fondateurs comprend deux catégories de membres : des personnes physiques et des personnes morales.

Le collège ne peut pas comprendre plus de deux représentants de personnes morales.

Au cours de la réunion du comité des fondateurs, convoquée par le président de la Fondation ou son représentant :

- les fondateurs désirant siéger au conseil d'administration de la Fondation sont invités à présenter leur candidature ;
- si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans chaque catégorie de membre du comité, un vote est organisé. Le vote peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres du comité le demande ;
- sont élues les personnes ayant recueilli le plus de suffrages.

3.2. Collège des personnalités qualifiées

L'article 3 des statuts prévoit l'existence, au sein du conseil d'administration, d'un collège des personnalités qualifiées comprenant quatre membres, ainsi que d'un comité des personnalités qualifiées.

3.2.1. Comité des personnalités qualifiées

Le comité des personnalités qualifiées comprend dix membres au moins et trente membres au plus. Il est composé de personnes physiques ou morales choisies par le conseil d'administration en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation ou de tout type de soutien qu'elles peuvent apporter à cette dernière.

Les personnes morales sont représentées par une personne physique.

Nul ne peut siéger au comité des personnalités qualifiées pour une durée supérieure à douze années consécutives.

3.2.2. Rôle du comité des personnalités qualifiées

Le comité des personnalités qualifiées est réuni par le président de la Fondation pour donner un avis sur les nominations envisagées au collège des personnalités qualifiées.

Le comité peut également être réuni par le président de la Fondation afin de recueillir un avis consultatif sur toute question intéressant le fonctionnement et l'activité de celle-ci.

Le conseil d'administration pourra définir plus précisément les modalités de fonctionnement et le rôle du comité des personnes qualifiées.

3.3. Remplacement des membres du conseil d'administration

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, le conseil désigne un remplaçant.

Pour les membres du collège des fondateurs ou des personnalités qualifiées, le remplaçant est choisi selon les modalités prévues aux articles. 3.1. ou 3.2. du présent règlement intérieur.

Il est pourvu au remplacement des représentants du collège des membres de droit dans les deux mois suivant leur décès, leur démission ou leur empêchement définitif.

Article 4. - Délégations de pouvoirs

4.1. Délégations de pouvoirs consenties par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer au bureau, avec faculté de subdéléguer, une partie de ses pouvoirs comme prévu à l'article 7 des statuts notamment les compétences prévues au 8° (fixation des conditions de recrutement et de rémunération du personnel) et l'acceptation de certains dons et legs.

Concernant l'acceptation des donations et legs proposés à la Fondation d'un montant inférieur au seuil fixé par le conseil d'administration conformément à l'article 7 des statuts, le bureau ne peut subdéléguer les pouvoirs qu'il tient du conseil, et doit lui en rendre compte dans les meilleurs délais.

Toutefois, le président peut accepter une libéralité si elle ne comporte aucune charge et si cette acceptation présente un caractère d'urgence. Il doit alors en être rendu compte à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

4.2. Délégations de pouvoirs consenties par le bureau

Avec l'accord du conseil d'administration, le bureau peut donner délégation de certains de ses pouvoirs au président et aux autres membres du bureau avec faculté ou non de subdéléguer.

4.3. Délégations de pouvoirs consenties par le président

Le président peut donner délégation de pouvoirs et/ou de signature à tout membre du bureau ou, à défaut, du conseil d'administration.

Il peut également donner en bonne et due forme une procuration au directeur de la Fondation ainsi qu'à tout collaborateur, bénévole ou salarié, ou personne mise à disposition ou détachée auprès d'elle, ou à des professionnels habilités, pourvus de la compétence requise en vue d'accomplir la mission confiée, sous son contrôle et sous son autorité.

4.4. Dispositions communes

Pour toute délégation ou subdélégation consentie en application des statuts et du présent règlement intérieur :

- un écrit est nécessaire. L'original du document est conservé au siège de la Fondation ;
- la personne ou l'organe qui reçoit délégation rend compte des actions entreprises à la personne ou l'organe qui la lui a consentie, dans les délais les plus réduits possibles.

Article 5. - Fonctionnement du conseil d'administration

5.1. Organisation des réunions

Les convocations aux réunions du conseil d'administration sont adressées à chacun des membres du conseil d'administration par lettre simple ou courriel avec demande d'avis de réception au moins dix jours avant la date de la réunion du conseil d'administration et indiquent l'ordre du jour.

Il est tenu une liste de présence qui est émarginée par les membres présents à la séance du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis à la diligence du secrétaire du conseil d'administration et dont les originaux sont signés par le président de séance et par le secrétaire, ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par un autre membre du bureau.

Les procès verbaux sont approuvés au cours de la réunion suivante du conseil d'administration.

5.2. Quorum, procuration, démission d'office et révocation des membres du conseil d'administration

5.2.1. Quorum

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. La présence de la majorité des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil d'administration par lettre simple ou par courriel avec avis de réception, dans un délai de moins de cinq jours, avec le même ordre du jour, pour une date située moins de quinze jours après la date prévue initialement pour la réunion du conseil d'administration. Le conseil peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres en exercice présents ou représentés.

5.2.2. Procuration

En application de l'article 3 des statuts, si un membre du conseil d'administration ne peut assister personnellement à une réunion, il peut se faire représenter.

Il ne peut donner pouvoir qu'à un membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir plus d'un seul pouvoir. Des formulaires de vote par procuration sont tenus à la disposition des membres empêchés. Le formulaire doit être dûment daté et signé par le membre souhaitant se faire représenter.

Quel que soit le support choisi pour le pouvoir, il doit parvenir au siège de la Fondation au plus tard la veille du jour prévu pour la réunion du conseil. A défaut, il ne peut être pris en compte.

5.2.3. Administrateurs démissionnaires d'office et révocations

En cas de plus de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil d'administration autres que les membres de droit peuvent être déclarés démissionnaires d'office par un vote à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

La révocation pour juste motif d'un des membres du collège des fondateurs nécessite un vote à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

En toute hypothèse, l'administrateur concerné est appelé à faire valoir ses arguments. Il ne prend toutefois pas part au vote et doit quitter la pièce durant l'examen et le vote de ce point.

Il sera alors pourvu à son remplacement par cooptation des autres membres du conseil d'administration dans les deux mois, suivant les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Les fonctions de ces nouveaux membres prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

La procédure exposée dans le présent article est applicable à toute hypothèse de révocation d'un administrateur pour juste motif.

5.3. Affectation des fonds à la recherche

Suivant l'article 7 des statuts, le conseil d'administration vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications. A ce titre, il prend les dispositions utiles à l'attribution des fonds mis à la disposition de la Fondation pour financer les travaux de recherche, après concertation avec le président et le trésorier.

Entreront en considération, la qualité et l'intérêt des recherches financées ainsi que le budget disponible à ce financement et l'avis du comité scientifique visé à l'article 8 des statuts.

Suivant les disponibilités, les sommes allouées à la recherche par le budget initial pourront être soit augmentées, soit diminuées en cours d'année. L'équilibre financier de la Fondation devra être respecté en tenant compte, le cas échéant, des reliquats excédentaires non affectés des exercices antérieurs.

Article 6. - Instances permanentes : comités et délégations

Comme mentionné à l'article 8 des statuts, le conseil d'administration de la Fondation ARSEP bénéficie en permanence de l'appui d'un comité scientifique, d'un comité interrégional médical, de délégations régionales et de délégations départementales.

6.1. Comité scientifique

Le comité scientifique est composé de dix membres au moins et de trente membres au plus, qui sont désignés par le conseil d'administration pour une durée de quatre années renouvelable. Il choisit parmi ses membres un président et un secrétaire.

Le président du comité scientifique propose au conseil d'administration le nom des personnalités qui lui paraissent, par leurs travaux, pouvoir éclairer le comité scientifique de leur avis.

Le comité scientifique a principalement pour rôle d'orienter et de coordonner les travaux et recherches qui correspondent aux buts de la Fondation ainsi que de proposer la forme et l'étendue de la participation de la Fondation à leur avancement. Il se réunit au moins une fois par semestre, ainsi que sur la demande de son président chaque fois que celui-ci le juge utile. Un membre du conseil d'administration est délégué pour assister à ses réunions. Les avis et propositions y sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité scientifique propose au conseil d'administration les membres du comité interrégional médical dans les conditions fixées à l'article 6.2 du présent règlement intérieur.

Le président du comité scientifique assiste de droit au conseil d'administration de la Fondation, avec voix consultative.

6.2. Comité interrégional médical

Afin de favoriser le développement national de la Fondation et de contribuer, au niveau régional, à la diffusion de l'information sur la maladie, un comité interrégional médical est mis en place.

Il a principalement pour rôle de participer activement à toutes les journées d'information de la Fondation et d'apporter son concours à l'évaluation des projets qui lui sont soumis.

Le comité interrégional médical est composé de neurologues nommés par le conseil d'administration, sur proposition du comité scientifique.

Il désigne parmi ses membres un président, à la majorité relative des membres présents et représentés.

Une réunion de coordination et de rencontre avec les membres du comité scientifique est organisée au moins une fois par an.

Le président du comité interrégional médical est membre de droit du comité scientifique.

6.3. Délégations régionales et départementales

Les délégués régionaux et départementaux ont pour rôle de veiller à l'animation des activités de la Fondation sur le plan régional et départemental, de centraliser les fonds récoltés en vue de les transmettre au siège social au plus tard à chaque fin de mois et de l'informer de toute question relative à la vocation de la Fondation.

Les délégations régionales et départementales ne constituent pas des personnes morales distinctes de la Fondation et n'ont aucune autonomie financière.

Les délégués régionaux et départementaux ne peuvent engager de dépense sans l'autorisation préalable du bureau ou du trésorier. Ils adressent au siège les justificatifs pour que ce dernier puisse procéder aux paiements correspondants.

Les délégués régionaux et départementaux reçoivent les directives du conseil d'administration qui fixe leur mission.

Le délégué régional et le délégué départemental sont tenu informés de l'activité de la Fondation, des informations à diffuser au public et de la part représentée par sa région dans l'activité globale.

Le délégué régional ou départemental peut assister et participer aux réunions du conseil d'administration sur proposition du président, avec voix consultative.

Chaque délégué doit rendre compte au président régulièrement. La décision de création d'une délégation régionale ou départementale comme l'agrément de tout délégué régional ou départemental sont accordés par le conseil d'administration et peuvent être retirés à tout moment.

La création des délégations, décidée par délibération du conseil d'administration, est notifiée au préfet sous délai de huitaine.

6.4. Délégué National

Un délégué National peut être nommé par le Conseil d'administration dans l'objectif de transmettre à l'ensemble des bénévoles de la Fondation, son expérience, son savoir-faire et les guider dans l'organisation de différents projets. Il est soumis aux mêmes règles que les délégués régionaux et départementaux, décrites au point **6.3**.

Article 7. - Dispositions diverses

7.1. Invités

Le président peut inviter à assister à une séance du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne, même étrangère à la Fondation, dont la présence lui paraît utile pour l'examen d'un sujet déterminé.

7.2. Remboursements de frais pour les dépenses des membres du conseil d'administration et du bureau

Les remboursements de frais effectués au profit des membres du conseil d'administration et du bureau doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées dans le cadre de l'objet de la Fondation.

A cet effet, l'administrateur doit adresser ses demandes de remboursements au bureau ou au trésorier qui statue hors la présence de la personne intéressée.

7.3. Commissions ou autres instances facultatives

Le conseil d'administration de la Fondation, éventuellement sur proposition du bureau, peut, s'il le juge nécessaire et conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts, créer des commissions ou autres instances chargées d'étudier ou de réaliser un suivi d'une ou plusieurs questions particulières.

Ces commissions ou instances sont présidées par un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration de la Fondation détermine les conditions de fonctionnement de chaque commission ou instance, ses objectifs ainsi que le cas échéant les modalités de désignation et de renouvellement de ses membres.

Les commissions ou instances peuvent être supprimées dans les mêmes formes.

Article 8. - Renouvellement des membres du bureau

Conformément à l'article 4 des statuts, la durée du mandat des membres du bureau est de quatre ans.

Les fonctions des membres du bureau cessent :

- à l'expiration de la durée de leur mandat ;
- par révocation prononcée par le conseil d'administration conformément à l'article 4 des statuts ;
- par démission ;
- par décès.

En cas de cessation de mandat, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration doit pourvoir au remplacement du membre du bureau dans un délai d'un mois. Dans l'intervalle, les autres membres du bureau choisissent en leur sein une personne chargée d'assurer l'intérim des fonctions du membre ayant cessé son mandat.

Les fonctions de ce nouveau membre au sein du bureau prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 9. - Attributions du bureau

Comme mentionné à l'article 7 des statuts, le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

En particulier, le bureau prépare le projet de budget avant que ce dernier ne soit soumis au conseil d'administration.

Il prépare le rapport annuel sur la situation morale et financière de la Fondation.

Il prépare tout projet de modification du règlement intérieur et le soumet au conseil d'administration.

Article 10. - Fonctionnement du bureau

Le président ou le vice-président du bureau adresse les convocations à chacun des membres du bureau par lettre simple ou par courriel avec demande d'avis de réception au moins cinq jours avant la date de la réunion du bureau et indique l'ordre du jour. Il se réunit au minimum quatre fois par an.

Il est tenu une liste de présence qui est élargée par les membres présents à la séance du bureau.

Les décisions du bureau sont constatées par des procès verbaux établis à la diligence du secrétaire du bureau et dont les originaux sont signés du président de séance et du secrétaire, ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par un autre membre du bureau.

Les membres du bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances de celui-ci. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du bureau.

Le bureau siège valablement lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents, dont le président ou le vice-président en fonction.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11. - Président, vice-président, trésorier, secrétaire

Le président, peut donner délégation ou subdélégation de pouvoirs et/ou de signature à tout membre du conseil d'administration en vue de réaliser une mission particulière. Il peut également donner en bonne et due forme une procuration à tout bénévole ou salarié de la Fondation ou à des professionnels habilités, pourvus de la compétence requise, en vue d'accomplir la mission confiée, sous son contrôle et sous son autorité.

Les délégations ou subdélégations peuvent être effectuées avec faculté ou non de subdéléguer.

Lorsque le président est empêché, le vice-président se substitue au président et expédie les affaires courantes.

Le trésorier veille au respect des équilibres budgétaires et financiers de la Fondation. A ce titre, il encaisse, ou fait encaisser sous son contrôle, les recettes. Il acquitte, ou fait acquitter sous son contrôle, les dépenses. Il veille à la tenue d'une comptabilité conforme aux normes en vigueur. En accord avec le président, il peut donner délégation au directeur.

Le secrétaire fait tenir ou tient à jour tous registres, fichiers, rapports nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation, dans le respect de la législation en vigueur.

En cas d'empêchement, le trésorier et le secrétaire peuvent donner délégation de leurs pouvoirs et/ou de signature à un autre membre du bureau avec ou non faculté de subdéléguer.

Titre III - DIRECTEUR DE LA FONDATION ARSEP

Article 12. - Directeur

L'article 9 des statuts prévoit la nomination d'un directeur de la Fondation pour diriger les services de cette dernière et en assurer le fonctionnement.

La fonction de directeur est bénévole ou rémunérée.

Le directeur est nommé par le président, qui ne peut déléguer cette compétence qu'au conseil d'administration.

Le remboursement des frais engagés par le directeur dans le cadre de cette fonction est possible, sur présentation de justificatifs et après accord du trésorier.

Le directeur reçoit délégation, dans les conditions prévues à l'article 4.4. du présent règlement intérieur, des compétences qui lui sont nécessaires du président, avec possibilité de subdéléguer, et agit sous son contrôle et son autorité.

Titre IV - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13. - Comité financier de la Fondation ARSEP

Le conseil d'administration de la Fondation ARSEP peut créer un comité financier. La mission de ce comité est de déterminer les meilleures modalités de gestion des actifs dont dispose la Fondation.

Le nombre de membres, leur qualité et les règles de fonctionnement de ce comité sont laissés à la libre appréciation du conseil d'administration.

Ce comité est présidé par le trésorier de la Fondation.

Ce comité émet des avis, qui sont transmis au conseil d'administration pour décision et mis en œuvre par le bureau de la Fondation, notamment son président.

Article 14. - Comptes annuels

14.1. Exercice social

L'exercice social de la Fondation débute le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année civile. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de la création de la Fondation, lors de la parution de sa reconnaissance d'utilité publique au *Journal Officiel de la République Française*, jusqu'au 31 décembre de la même année.

14.2. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, l'excédent ou l'insuffisance de l'exercice.

Le conseil d'administration décide de l'affectation des sommes disponibles en tenant compte des priorités suivantes :

- Apurement des éventuels reports déficitaires des exercices précédents ;
- Affectation d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de la valeur de la dotation, avec un minimum égal à 10% du résultat excédentaire de chaque exercice, en conformité avec l'article 11 des statuts.

14.3. Etablissement des comptes annuels et rapport de gestion

Comme prévu à l'article 14 de ses statuts, la Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social :

- des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes, et arrêtés conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- un rapport de gestion sur la situation financière et morale de la Fondation. L'annexe à ce rapport comporte notamment un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, conformément à l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

Déposé au siège social de la Fondation, ce compte d'emploi peut être consulté sur demande par tout donateur ou tout membre d'un des organes de la Fondation ARSEP.

* * *

Fait à Ivry sur Seine, le 28 mai 2013 – modifié en conseil d'administration le 11 décembre 2014

Le Président de la Fondation ARSEP

Jean-Frédéric de LEUSSE